DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du 22 avril 2013

autorisant la République française à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

(2013/192/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité [1], et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2007/880/CE du Conseil [2] a autorisé la République française (ci-après dénommée «France») à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.

(2) Par lettre datée du 12 mars 2012, la France a sollicité l'autorisation d'appliquer, pour ce qui est de la taxe énergétique, un taux réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant, en continuation d'une pratique suivie au titre de la décision 2007/880/CE. La réduction s'élève à 1 EUR par hectolitre. L'autorisation est demandée pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018. En Corse, la fourniture d'essence sans plomb à la pompe implique un coût sensiblement supérieur à celui lié à une fourniture sur le continent, et les prix finaux sont supérieurs de 0,10 EUR par litre à ceux pratiqués sur le continent.

(3) En réduisant la taxe sur l'essence sans plomb supportée par les consommateurs en Corse, les consommateurs concernés seront davantage placés sur un pied d'égalité avec ceux du continent. Cette mesure répond donc à des objectifs de politique régionale et de cohésion.

(4) La réduction fiscale ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour tenir compte des coûts supplémentaires de transport et de distribution supportés par les consommateurs en Corse.

(5) Le niveau final d'imposition respecte les minima prévus par la directive 2003/96/CE, actuellement 359 EUR/1 000 litres (ou 35,90 EUR/hectolitre). Ce qui précède reste vrai même si l'on tient compte de l'autorisation octroyée par la décision d'exécution 2013/193/UE du Conseil du 22 avril 2013 autorisant la République française à appliquer des niveaux de taxation différenciés sur les carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE [3], pour la période courant à partir du 1er janvier 2013, même si les effets de cette décision sont combinés avec ceux de la présente décision.

(6) Au regard de l'éloignement et de l'insularité des départements auxquels elle s'applique, ainsi que de la modicité de la réduction du taux, lequel est par ailleurs très élevé par rapport au niveau minimal prescrit par la directive 2003/96/CE, la mesure demandée n'entraînera pas de déplacement lié spécifiquement à l'approvisionnement en carburant.

(7) Par conséquent, la mesure est acceptable au regard du bon fonctionnement du marché intérieur et de la nécessité d'assurer une concurrence loyale; elle n'est en outre pas incompatible avec les politiques de l'Union relatives à la santé, à l'environnement, à l'énergie et au transport.

(8) Il convient donc d'autoriser la France, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation en Corse, ce jusqu'au 31 décembre 2018.

(9) Il découle de l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE que toute autorisation octroyée au titre de cet article doit être strictement limitée dans le temps.

(10) Afin d'offrir aux départements concernés un degré suffisant de certitude, l'autorisation devrait être accordée pour une période de six ans. Toutefois, afin de ne pas compromettre les évolutions générales à venir du cadre juridique existant, il convient de prévoir que si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 du traité, adopte un système général modifié de taxation des produits énergétiques avec lequel la présente autorisation n'est pas compatible, la présente décision expire le jour où les règles de ce système modifié deviennent applicables.

[1] JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.
[2] JO L 346 du 29.12.2007, p. 15.
[3] Voir page 15 du présent Journal officiel.

(11) Il convient de faire en sorte que la France puisse appliquer la réduction faisant l'objet de la présente décision sans discontinuité par rapport à la législation applicable avant le 1er janvier 2013 au titre de la décision 2007/880/CE. Il y a donc lieu d'octroyer l'autorisation demandée avec effet au 1er janvier 2013.

(12) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La France est autorisée à appliquer une réduction du taux d'imposition ne dépassant pas 1 EUR par hectolitre à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse.

La réduction ne va pas au-delà des coûts supplémentaires de transport, de stockage et de distribution supportés dans les départements de Corse par rapport à la France continentale.

Le taux réduit respecte les obligations prévues à la directive 2003/96/CE, et notamment les taux minimaux visés à son article 7.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Elle s'applique à partir du 1er janvier 2013.

Elle expire le 31 décembre 2018.

Toutefois, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 du traité, adopte un système général modifié de taxation des produits énergétiques avec lequel l'autorisation accordée à l'article 1er n'est pas compatible, la présente décision expire le jour où les règles de ce système modifié deviennent applicables.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 2013.

Par le Conseil

Le président

E. GILMORE